



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.1/46/25  
6 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Quarante-sixième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 67 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION DANS LA  
REGION DE LA MEDITERRANEE

Lettre datée du 29 novembre 1991, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 28 novembre 1991 par le Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale à propos des déclarations émanant des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ainsi que de la France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed ELHOUEIRI

ANNEXE

Déclaration du Comité populaire pour les relations  
extérieures et la coopération internationale

Le Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale a pris connaissance des déclarations émanant des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que de la France. Après avoir étudié ces déclarations, le Comité réaffirme ce qui suit :

1. La Libye a affirmé publiquement, et elle réaffirme devant l'opinion publique mondiale que sa politique est hostile à toutes les formes de terrorisme et à toutes les opérations terroristes qui visent des civils innocents. Elle n'a eu et n'a aucun lien avec quelque groupement que ce soit, quelle que soit sa dénomination, qui commet de tels actes inhumains. La Libye a été elle-même victime du terrorisme, et le monde reconnaîtra de manière sûre, concrète, précise et claire que telle est bien sa politique. La Jamahiriya arabe libyenne rappelle en outre qu'elle n'autorise pas l'utilisation de son territoire à des fins de terrorisme ou la participation de ses ressortissants à des actes terroristes.
2. En dépit du ton inamical de certaines déclarations, la Libye, convaincue que la justice est la même pour tous ce monde, tient à rappeler que les autorités libyennes compétentes ont reçu le texte des actes d'accusation dressés à l'encontre de deux ressortissants libyens par le Président du grand jury du district de Columbia, aux Etats-Unis, et le Procureur général du Royaume-Uni, ainsi que la déclaration française relative à l'appareil français de type DC-10, et que la Libye examinera ces documents avec un esprit positif et constructif.
3. La Libye s'est adressée aux ministères publics susmentionnés, par une lettre officielle du juge d'instruction chargé de l'affaire par les autorités compétentes libyennes, demandant soit de prendre connaissance du dossier de l'enquête relative au malheureux incident de l'avion Pan Am 103 qui s'est écrasé au-dessus de Lockerbee, soit de fixer un rendez-vous avec les plaignants susmentionnés pour entamer les recherches nécessaires en vue de faire la vérité sur cette affaire.
4. Toutes les demandes présentées par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ainsi que par la République française, bénéficieront de toute l'attention voulue, et les autorités compétentes libyennes les examineront avec tout le sérieux requis, dans le respect des principes du droit international, notamment le droit à la souveraineté et la nécessité d'être juste envers l'accusé comme envers la victime. La Libye se félicite de la présence éventuelle d'une délégation de juristes arabes et internationaux qui suivraient le déroulement de l'enquête.
5. La Libye juge positive la détente internationale et sa possible contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à l'émergence d'un nouvel ordre international, où toutes les nations seraient égales, où le respect de la liberté et des choix des peuples serait assuré et où seraient confirmés les principes des droits de l'homme, la légitimité de l'Organisation des Nations Unies et les principes du droit international.